

Arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

(JO n° 280 du 1er décembre 2002)

Dernière modification : Arrêté du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018)

Publics concernés : exploitants d'installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et d'installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux soumises à autorisation sous les rubriques n°2770 (installation de traitement thermique de déchets dangereux)

Objet : les présentes règles s'appliquent aux installations internes et collectives d'incinération, de co-incinération et de vitrification de déchets dangereux visés par le décret du 18 avril 2002 susvisé, notamment les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals et les boues de station d'épuration non dangereuses et aux installations internes et collectives incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Entrée en vigueur : le 2 décembre 2002

Délais d'application :

- **installations nouvelles d'incinération :**
 - **installations autorisées à partir du 1er novembre 2010**
 - **installations existantes faisant l'objet d'une extension** augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours autorisée à partir du 1er novembre 2010 ;
- **installations nouvelles de co-incinération :** installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée à partir du 1er novembre 2010 ;
- **installations existantes d'incinération :** installations **autorisées avant le 1er novembre 2010**, à condition que l'installation soit mise en service au plus tard le 1er novembre 2011. Si la mise en service intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle.
- **installations existantes de co-incinération :** installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée avant le 1er novembre 2010, à condition que la co-incinération commence au plus tard le 28 décembre 2003. Si le démarrage de l'activité de co-incinération intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle.

→ les dispositions **du titre II sont applicables aux installations existantes à l'exception des articles 3, 16 (a) et 16 (b)** et les dispositions suivantes sont applicables selon les modalités ci-dessous :

DÉLAIS D'APPLICATION des articles	INSTALLATIONS EXISTANTES
Depuis le 1 ^{er} juillet 2011	Article 18-1
A compter du 1 ^{er} juillet 2014	Articles 10-1 (a) et 28 (b)

La modification apportée par l'arrêté du 7 décembre 2016 (modification de l'annexe VI), porte sur la performance énergétique d'une installation d'incinération.

Des dispositions ont été apportées par l'arrêté du 24 août 2017 sur les rejets aqueux aux articles 6, 21, 24, 27, 29 et 31. L'annexe IV a été remplacée.

Les nouvelles exigences liées à l'arrêté du 21 juin 2018 portent sur le champ d'application, les définitions et l'annexe II (ammoniac). En effet, cet arrêté transpose l'alinéa 2 de l'article 42 de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles qui précise que le chapitre IV de cette directive ne s'applique pas aux installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz issus de ce traitement thermique des déchets sont purifiés au point de n'être plus des déchets avant leur incinération et s'ils ne peuvent donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz naturel. Il permet également, pour les cimenteries soumises à la directive 2010/75/UE précitée, de fixer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation une valeur limite en concentration pour l'ammoniac supérieure à 50 mg/Nm³ sous réserve que l'exploitant justifie

de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles

Notice : le présent arrêté pose les différentes conditions relatives au fonctionnement de l'installation ainsi que les mesures de préventions mises en œuvre